

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déclaration déposée le 11 mai 2026		DP 17291 26 00049
Affichée le		
Par :	Cyril JAUMIER	LOTISSEMENT <u>« JAUMIER (1 lot) »</u>
Demeurant à :	1 A Le Temps Perdu 17138 PUILBOREAU	
Pour :	Lotissement	
Terrain sis à :	7 Le Temps Perdu A Puilboreau	

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable d'Aménagement enregistrée sous le numéro DP 17291 26 00049, déposée le 11 mai 2026 par Monsieur JAUMIER Cyril domicilié 1 A Le Temps Perdu à PUILBOREAU (17138), pour des travaux de « Lotissement », sis 7 Le Temps Perdu à Puilboreau,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son livre IV,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé en Conseil communautaire le 19 décembre 2019, ayant fait l'objet : d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 4 mars 2021 - d'une mise à jour le 29 avril 2022, d'une révision allégée n°1, d'une modification de droit commun n°1 et d'une mise à jour n°2 le 06 juillet 2023 - de deux mises en compatibilité par déclaration de projet n°1 et 2 et d'une mise à jour n°3 le 14 mars 2024 - d'une modification simplifiée n°2, d'une mise en compatibilité par déclaration de projet n°3 et d'une mise à jour n°4 le 19 décembre 2024 - d'une modification n°2 et mise à jour n°5 le 29 janvier 2026 et d'une mise en compatibilité par déclaration de projet n°4 et d'une mise à jour n°6 le 5 mars 2026,

Vu le dossier joint à la demande, (conformément à l'article R.442-8 du Code de l'Urbanisme),

considérant l'avis réputé Favorable d'Enedis,

Considérant les dispositions de la zone UL 2 dans laquelle se situe le projet,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le demandeur est autorisé à diviser une unité foncière d'une superficie de 2388,00 m², cadastrée ZC 518, située 7 Le Temps Perdu.

ARTICLE 2 :

- Le nombre maximum de lot destiné à la construction est de 1,

- La surface de plancher maximum constructible sur l'ensemble du lotissement n'est pas limitée sous réserve du respect des dispositions d'urbanisme applicables.

Lot	Surface du lot
A	422 m ²

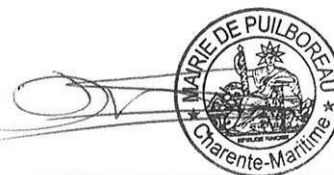
- L'ensemble des eaux usées (vannes et ménagères), séparé des eaux pluviales, sera obligatoirement raccordé au réseau public d'assainissement existant. A ce titre, le formulaire de demande de branchement sera renvoyé au service assainissement de la CDA de La Rochelle.
- La desserte en eaux usées des lots est à la charge du bénéficiaire de la présente déclaration préalable, ou à défaut, à l'acquéreur du lot dans le cas où le vendeur n'a pas réalisé à sa charge financière la viabilisation du nouveau lot créé.
- Si le pétitionnaire a besoin d'un branchement d'eau potable et/ou de modifier le(s) branchement(s) d'eau potable existant(s), il devra en faire la demande au service « HELO » via son site internet à l'adresse suivante helo.agglo-larochelle.fr.
- Le ou les nouveau(x) compteur(s) d'eau et regard(s) associé(s) seront implantés en limite du domaine public actuel.
- Un inventaire des arbres existants sur la parcelle (essence et hauteur) devra être fourni dans la notice paysagère de toute demande d'autorisation d'urbanisme à venir.

ARTICLE 3 : La Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (D.A.A.C.T.) prévue par les articles R.462-1 et R.462-2 du code de l'urbanisme devra être adressée en mairie après réalisation de l'opération.

ARTICLE 4 : La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Puilboreau, le **15 JUIN 2026**
Le Maire

Pour le Maire empêché,
Le 1er Adjoint Denys SIMON



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Caractère exécutoire de l'autorisation :

- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.

Obligation d'affichage de la décision :

En application de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme, Mention du permis explicite ou tacite ou de la déclaration préalable doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par les soins de son bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis tacite ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

Cet affichage mentionne également l'obligation, prévue à peine d'irrecevabilité par l'article R.600-1, de notifier tout recours administratif ou tout recours contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable.

Ce panneau doit être conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-18 du même Code, le modèle est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement.

Durée de validité de l'autorisation :

- conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, lorsque la déclaration porte sur une opération comportant des travaux, la décision devient caduque si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification

ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

- conformément à l'article R.424-18 du code de l'urbanisme, lorsque les travaux portent sur un changement de destination ou sur une division de terrain, la décision devient caduque si ces opérations n'ont pas eu lieu dans le délai de trois ans à compter de sa notification ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

En cas de recours contre la décision de non opposition le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Attention : la décision de non opposition n'est définitive qu'en l'absence de recours : dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

La décision de non opposition est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Obligation de souscrire une assurance dommages-ouvrages : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

Délais et voies de recours : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - CS 80541 - 86 020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télerecours (<https://www.telerecours.fr/>). Il peut également saisir d'un recours gracieux dans un délai d'un mois l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. A compter du 28 novembre 2025 et selon l'article L. 600-12-2 du Code de l'urbanisme cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).